

Barème pour le mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré rentrée 2024

ⓘ Point d'attention

Il appartient aux enseignants de mettre à jour leur dossier auprès de leur gestionnaire AVANT le début du mouvement.

Pour toute demande de bonification, merci de retourner, à la cellule mouvement, l'annexe concernée dûment remplie et signée, accompagnée le cas échéant des pièces justificatives, dans les délais impartis.

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
Priorités légales			
Bonification Handicap : enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE : Réf article L5212-13 du code du travail)	10 points	Pour tous les enseignants bénéficiaires à titre personnel d'une RQTH au moment de la saisie des vœux, en cours de validité au 31/08/24 réceptionnée par le service de gestion des personnels de la DSDEN.	Bonification attribuée automatiquement au personnel enseignant BOE sur l'ensemble des vœux formulés.
	70 points	Suite à l'avis du médecin de prévention, dans le cadre strict d'une amélioration des conditions de vie de l'enseignant. <ul style="list-style-type: none"> - 70 points cumulables avec les 10 points attribués si l'enseignant est « BOE » (RQTH, pension d'invalidité, rente, accident de service...). - Dossier accompagné d'un dossier médical complet sous pli confidentiel adressé au médecin de prévention des personnels. 	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Ces postes, qui améliorent la situation de l'enseignant, compatibles avec la situation de handicap, pourront être matérialisés par des vœux précis ou des vœux groupe de postes. Ces points sont cumulables.
Bonification Handicap : conjoint de l'agent bénéficiaire l'obligation d'emploi (BOE : Réf article L5212-13 du code du travail), enfant de l'agent en situation de handicap ou gravement malade	80 points	Suite à l'avis du médecin de prévention, dans le cadre strict d'une amélioration des conditions de vie du conjoint ou de la conjointe, ou de son enfant en situation de handicap ou gravement grave. <ul style="list-style-type: none"> - 80 points si la situation de handicap (ou autres) concerne sa conjointe ou son conjoint, ou son enfant en situation de handicap ou gravement malade. - Dossier accompagné d'un dossier médical complet sous pli confidentiel adressé au médecin de prévention des personnels. 	Les postes bonifiés seront déterminés après consultation du service médico-social des personnels. Ces postes, qui améliorent la situation de l'enseignant, compatibles avec la situation de handicap, pourront être matérialisés par des vœux précis ou des vœux groupe de postes. Ces points sont cumulables. <i>Réf Fiche outil</i>
Rapprochement de conjoint (RC)	10 points	<u>Sont considérés comme conjoints :</u>	Bonification non cumulable avec l'APC. Sur les vœux précis « Etablissement » * situés dans la commune et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « Assimilé

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
		<p>Les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31/12/2023 ou ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31/12/2023.</p> <p><u>La résidence professionnelle du conjoint :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - doit être à plus de 30 kms de l'affectation détenue à titre définitif pendant l'année 2023/2024 ou si elle est située dans un département limitrophe au département de la Drôme à plus de 30 kms. - Sans condition d'éloignement pour les enseignants affectés à titre provisoire dans le département de la Drôme ou entrant ou ayant l'obligation de participer aux opérations de mobilité. <p>La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31/08/2024.</p>	<p><u>Commune</u> » * et/ou « <u>Autre</u> »_ * comprenant la commune de résidence professionnelle du conjoint située dans le département, formulés quelle que soit la nature de support (hors vœu TS) sans obligation de les mettre dans les premiers vœux.</p> <p>Lorsque le conjoint exerce dans un département limitrophe, sur les vœux précis « <u>Etablissement</u> » et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « <u>Assimilé Commune</u> » et/ou « <u>Autre</u> » comprenant la commune immédiatement limitrophe à ce département formulés quelle que soit la nature de support (hors vœu TS), sans obligation de les mettre dans les premiers vœux.</p> <p>En l'absence d'école dans la commune de résidence professionnelle du conjoint, <u>une commune limitrophe</u> pourra être prise en compte en accord avec l'enseignant. (cf fiche technique départementale en annexe)</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	10 points	<p>Bonification accordée dans l'intérêt de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux personnels ayant un ou plusieurs enfants concernés par une garde alternée ; - aux personnels dont la résidence principale de l'enfant est celle du codétenteur de l'autorité parentale. <p>Enfant(s) pris en compte : âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2024.</p>	<p>Sur les vœux précis « <u>Etablissement</u> » situés dans la commune et/ou correspondant aux vœux groupe de postes « <u>Assimilé Commune</u> » et/ou « <u>Autre</u> » * comprenant la commune de la résidence privée ou professionnelle du second parent ou des enfants au choix de l'agent formulés quelle que soit la nature de support (hors vœu TS), sans obligation de les mettre dans les premiers vœux.</p> <p>En l'absence d'école dans la commune de résidence de l'enfant, <u>une commune limitrophe</u> pourra être prise en compte en accord avec l'enseignant</p> <p>Bonification non cumulable avec le RC.</p>

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations																																																																																																							
Mesure de scolaire (MCS) Cf annexe départementale																																																																																																										
Ancienneté d'échelon	Points par palier	<p>Points par corps, grade et échelon. Situation de l'enseignant appréciée : - au 31/08/2023 pour un échelon acquis par ancienneté ou promotion - au 01/09/2023 pour un échelon acquis par reclassement (après nomination ou changement de grade).</p> <p>Tableau actualisé suite l'évolution 2024 sur le grade de la classe exceptionnelle</p> <table border="1" data-bbox="607 576 1606 1283"> <thead> <tr> <th colspan="4">Ancienneté de service</th> <th rowspan="3">Points</th> </tr> <tr> <th>Instituteurs</th> <th colspan="3">Professeurs des écoles</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Classe normale</th> <th>Hors classe</th> <th>Classe exceptionnelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1er échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>1</td></tr> <tr><td>2ème échelon</td><td>1er échelon</td><td></td><td></td><td>2</td></tr> <tr><td>3ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td></td><td></td><td>5</td></tr> <tr><td>4ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td></td><td></td><td>7</td></tr> <tr><td>5ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td></td><td></td><td>9</td></tr> <tr><td>6ème échelon</td><td>5ème échelon</td><td></td><td></td><td>11</td></tr> <tr><td>7ème échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>12</td></tr> <tr><td>8ème échelon</td><td>6ème échelon</td><td></td><td></td><td>13</td></tr> <tr><td>9ème échelon</td><td></td><td></td><td></td><td>14</td></tr> <tr><td>10ème échelon</td><td>7ème échelon</td><td></td><td></td><td>15</td></tr> <tr><td>11ème échelon</td><td>8ème échelon</td><td>1er échelon</td><td></td><td>17</td></tr> <tr><td></td><td>9ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td></td><td>20</td></tr> <tr><td></td><td>10ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>1er échelon</td><td>25</td></tr> <tr><td></td><td>11ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>2ème échelon</td><td>28</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>5ème échelon</td><td>3ème échelon</td><td>30</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>6ème échelon</td><td>4ème échelon</td><td>32</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>7ème échelon</td><td></td><td>34</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>5ème échelon</td><td>35</td></tr> </tbody> </table>	Ancienneté de service				Points	Instituteurs	Professeurs des écoles				Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	1er échelon				1	2ème échelon	1er échelon			2	3ème échelon	2ème échelon			5	4ème échelon	3ème échelon			7	5ème échelon	4ème échelon			9	6ème échelon	5ème échelon			11	7ème échelon				12	8ème échelon	6ème échelon			13	9ème échelon				14	10ème échelon	7ème échelon			15	11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		17		9ème échelon	2ème échelon		20		10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	25		11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	28			5ème échelon	3ème échelon	30			6ème échelon	4ème échelon	32			7ème échelon		34				5ème échelon	35	Sur tous les vœux
Ancienneté de service				Points																																																																																																						
Instituteurs	Professeurs des écoles																																																																																																									
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle																																																																																																							
1er échelon				1																																																																																																						
2ème échelon	1er échelon			2																																																																																																						
3ème échelon	2ème échelon			5																																																																																																						
4ème échelon	3ème échelon			7																																																																																																						
5ème échelon	4ème échelon			9																																																																																																						
6ème échelon	5ème échelon			11																																																																																																						
7ème échelon				12																																																																																																						
8ème échelon	6ème échelon			13																																																																																																						
9ème échelon				14																																																																																																						
10ème échelon	7ème échelon			15																																																																																																						
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		17																																																																																																						
	9ème échelon	2ème échelon		20																																																																																																						
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	25																																																																																																						
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	28																																																																																																						
		5ème échelon	3ème échelon	30																																																																																																						
		6ème échelon	4ème échelon	32																																																																																																						
		7ème échelon		34																																																																																																						
			5ème échelon	35																																																																																																						
Difficultés de recrutement	6 points 10 points	Situation de l'enseignant appréciée au 31/08/2024 : - A partir de 3 ans dans le poste sur secteur géographique tendu : 6 points	Spécificités territoriales en Ardèche, Haute-Savoie et Savoie																																																																																																							

Eléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
(Ardèche, Savoie, Haute-Savoie)		- A partir de 5 ans dans le poste sur secteur géographique tendu : 10 points	
Ancienneté de poste	3 points 5 points 10 points	A partir de 3 ans consécutifs d'ancienneté sur le poste obtenu à titre définitif dans le département, en cours, ou dans le département d'origine. Situation de l'enseignant appréciée au 31/08/2024 : - A partir de 3 ans : 3 points - A partir de 5 ans : 5 points - A partir de 10 ans : 10 points Les entrants peuvent bénéficier de cette bonification.	
Affectation en éducation prioritaire (REP et REP+)	3 points 5 points 10 points	A partir de 3 ans d'ancienneté consécutive sur un poste obtenu à titre définitif dans l'école en REP et REP+. Situation de l'enseignant appréciée au 31/08/2024 : - A partir de 3 ans : 3 points - A partir de 5 ans : 5 points - A partir de 10 ans : 10 points Les entrants peuvent bénéficier de cette bonification. Cumulable avec les points pour ancienneté de poste.	Sur poste à 100% de la quotité de service en école REP, REP +.
Caractère répété d'une demande (CR)	3 points	Bonification liée au caractère répété et continu d'un même 1 ^{er} vœu (même RNE) formulé par l'enseignant que celui formulé lors de l'année 2023 (3 points 1 ^{ère} année puis 1 point supplémentaire par an : bonification plafonnée à 8 points).	Uniquement sur un vœu « <u>Etablissement</u> », identique à celui saisi en rang 1 l'année 2023. Les vœux groupes et communes ne sont pas bonifiés.
Contrat local d'accompagnement (CLA)	3 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur le poste CLA obtenu à titre définitif. Cumulable avec les points pour ancienneté de poste.	A partir du mouvement 2025 Non cumulable avec les bonifications au titre de l'éducation prioritaire.
Affectation Poste à Profil (POP)	3 points	A partir de 3 ans d'ancienneté sur le poste POP obtenu à titre définitif. Cumulable avec les points pour ancienneté de poste.	A compter du mouvement 2025

Éléments de barème	Barème	Enseignants concernés / Conditions	VŒUX/Observations
Priorités au titre des situations personnelles et/ou professionnelles			
Enfant(s) à charge	2 points par enfant	Sont pris en compte les enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024 et/ou enfants à naître au plus tard le 31/08/2024.	Sur tous les vœux
Intérim de direction	Priorité absolue	Pour un enseignant dont l'affectation 2023 est sur un poste vacant à l'issue du mouvement 2023 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2023/2024. L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus en cours de validité.	Sur vœu poste de directrice ou directeur Affectation à titre définitif
	3 points	Pour un enseignant dont l'affectation 2023 est sur un poste non vacant à l'issue du mouvement 2023 et occupé par intérim pendant toute l'année scolaire 2023/2024.	
Réintégration (après congé parental, détachement, disponibilité)	Priorité absolue	L'enseignant souhaitant reprendre sur l'école de sa dernière affectation ou	Sur le dernier poste de l'enseignant si occupé à titre définitif placé en vœu n°1
	3 points	souhaitant reprendre au plus proche de sa dernière affectation	Sur les vœux groupe de postes « <u>Assimilé commune</u> » et/ou « <u>Autre</u> » comprenant l'ancienne école d'affectation placés en vœu n°1 SE RAPPROCHER DES SERVICES POUR IDENTIFIER LES POSTES ELIGIBLES

*Vœu précis école « Etablissement »

*Vœu groupe « Assimilé Commune » : il s'agit de groupes de postes précis faisant partie d'une même commune

*Vœu groupe « Autre » : il s'agit de groupes de postes précis situés dans des communes différentes regroupés en zones géographiques (23 zones géographiques dans le département de la Drôme)

*Vœu groupe MOB « Vœu à Mobilité obligatoire » = X zones élargies dans le département regroupant plusieurs natures de postes